

# GE\_GERICHTE P/6902/2022 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6902\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6902_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/6902/2022 du 4 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE P/6902/2022 del 4 marzo 2024

## Regeste

LEI.115.al1.letb; CP.286.al1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 398 al. 2 CPP), à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.1.2. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). 2.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer

fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 et 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

2.2.1. L'art. 286 CP réprime quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. L'acte de l'autorité correspond à toute activité entrant dans le cadre des compétences officielles du fonctionnaire concerné (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 286). Pour réaliser l'infraction, il suffit que l'auteur rende l'accomplissement de l'acte officiel plus difficile, l'entrave ou le diffère, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il parvienne effectivement à l'éviter. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 13 ad art. 286). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 14 ad art. 286).

2.2.2. Selon l'art. 215 al. 1 let. c CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but de déterminer si elle a commis une infraction. L'art. 215 al. 2 CPP prévoit que la police peut astreindre la personne appréhendée à présenter les objets qu'elle transporte avec elle (let. c) et à ouvrir ses bagages (let. d). Selon l'art. 241 al. 4 CPP, la police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité de personnes.

2.3.1. En l'espèce, il est établi par le rapport d'arrestation versé à la procédure et les déclarations du caporal D\_\_\_\_\_, agent assermenté dont aucun élément objectif du dossier ne laisse penser qu'il chercherait à nuire à l'appelant, que, lors de son interpellation du 24 mars 2022, après une phase de coopération, ce dernier a empêché la police de mener à bien, d'une part, sa fouille et, d'autre part, son arrestation, en se jetant sur le caporal D\_\_\_\_\_ et en lui arrachant son téléphone des mains puis en empêchant les policiers de le menotter, lesquels ont dû faire usage de la force pour ce faire. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que le rapport précité mentionne qu'il était connu des services de police pour des affaires de stupéfiants, alors que l'extrait de son casier judiciaire ne fait état d'aucun antécédent en la matière, n'est pas de nature à ôter toute force probante à ce document et à faire douter du déroulement des faits qui y est relaté. À cet égard, il ressort de la fiche de renseignements figurant au dossier que l'appelant est effectivement connu des services de police pour des affaires de stupéfiants survenues par le passé. Par ailleurs, le caporal D\_\_\_\_\_ a expliqué l'avoir précédemment croisé à plusieurs points de trafic de rue dans le quartier des H\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, le contrôle de police a bien été effectué en raison de l'existence de soupçons à l'encontre de l'appelant, étant en tout état rappelé que ce dernier s'est révélé démuné de pièce d'identité lors de celui-ci. De même, le fait que le rapport de police mentionne que l'appelant s'est débattu lorsque les agents ont voulu le menotter, alors que le caporal D\_\_\_\_\_ a précisé devant le MP qu'il ne l'avait pas fait de manière active, tout en maintenant qu'il ne s'était pas laissé menotter, n'est pas de nature à décrédibiliser les constatations livrées par la police. On comprend clairement de ces éléments que l'appelant, qui admet d'ailleurs s'être énervé, a opposé une résistance certaine aux agents, laquelle a contraint ces derniers à recourir à

l'usage de la force pour le menotter. Il en découle que les éléments décrits dans le rapport de police n'apparaissent pas en contradiction avec les autres informations ressortant de la procédure. Pour le surplus, devant la police, l'appelant n'a pas contesté avoir arraché son téléphone portable des mains du caporal D \_\_\_\_\_ et avoir poussé celui-ci en arrière, justifiant au contraire ses agissements par le fait qu'il s'était énervé en raison des questions posées par le policier. Ce n'est que lors de la suite de la procédure, assisté d'un avocat, qu'il a contesté ces faits. Dans la mesure où il ne s'est pas montré constant, ses déclarations apparaissent peu crédibles. Enfin, la question de savoir si un téléphone a, en définitive, été endommagé ou non, respectivement celle de savoir si le contenu de celui-ci a fait l'objet d'un examen par les autorités de poursuite pénale sont dénuées de toute pertinence dans le cadre de l'examen des faits au regard de l'art. 286 CP. Seule est pertinente la question de savoir si le prévenu a rendu plus difficile sa fouille par la police et son interpellation par cette dernière, étant relevé que tant l'une que l'autre, prévues par la loi, étaient justifiées par les circonstances du cas d'espèce. Tel est manifestement le cas. 2.3.2. Il découle des éléments qui précèdent que les faits décrits supra sous rubrique A b.a sont avérés. En agissant de la sorte, l'appelant a intentionnellement empêché la police de procéder à des actes officiels entrant dans ses fonctions. Partant, le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 286 CP doit être confirmé.

### **E. 3**

3.1. L'infraction de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est réprimée d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 3.2.3. Selon la Directive sur le retour (Directive 2008/115/CE), intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (CJUE, arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU EL DRIDI), le prononcé d'une peine pécuniaire du chef de séjour illégal est toujours envisageable (arrêt de la CJUE du 6 décembre 2012 C-430/11 SAGOR). Tel n'est pas le cas du prononcé d'une peine privative de liberté. Telle peine ne peut entrer en ligne de compte uniquement lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (ATF 143 IV 249 consid. 1.9), respectivement si ce retour à échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.6). Cette directive n'est cependant pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits (art. 2 al. 2 let. b de la Directive 2008/115/CE) en dehors du droit pénal sur les étrangers, pour autant toutefois que pris individuellement, ces délits justifient une peine privative de liberté. (arrêt de la CJUE du 6 décembre 2011 C-329/11 Achughabian, ch. 41 ; ATF 143 IV 264 consid. 2.4 à 2.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_275/2022 du 2 septembre 2022 consid. 1.3.2 et 6B\_931/2016 du 6

juin 2017 consid. 2.3). 3.2.4. Aux termes de l'art. 34 al. 1 et 2 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 3.2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a, une nouvelle fois, séjourné illégalement sur le territoire suisse, cette fois entre juillet 2021 et mars 2022, alors qu'il a déjà fait l'objet de huit condamnations de ce fait, depuis 2013. Or, il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité du séjour illégal, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. De plus, il n'a pas hésité à entraver son contrôle par la police en mars 2022. Il a agi au mépris des interdits en vigueur, pour des mobiles égoïstes. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne. Il a certes reconnu le séjour illégal, mais il ne pouvait que difficilement le contester. En revanche, il a persisté dans des dénégations peu crédibles s'agissant de l'empêchement d'accomplir un acte officiel, au vu des éléments de preuve attestant de sa culpabilité. Sa prise de conscience doit manifestement être encore amorcée. L'appelant a de nombreux antécédents spécifiques en matière d'infractions à la LEI. Sa situation personnelle, certes peu favorable, ne justifie en rien ses agissements, celle-ci résultant essentiellement de son obstination à pénétrer sur le sol suisse, où il n'a, en l'état, aucune perspective de vie dans des conditions régulières. Dans la mesure où, outre le séjour illégal, l'appelant a commis une infraction qui n'est passible que d'une peine pécuniaire, à l'exclusion d'une peine privative de liberté, il convient de faire application de la Directive sur le retour. Compte tenu du fait qu'à teneur des éléments du dossier, il n'est pas établi que toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour de l'appelant auraient été précédemment entreprises par les autorités, seule une peine pécuniaire peut être prononcée à l'encontre de ce dernier, pour les deux infractions commises. Il y a, dès lors, concours d'infractions. En l'occurrence, l'infraction la plus grave, soit le séjour illégal, justifie à elle seule le prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende, quotité adéquate, étant relevé que la peine menace autorisée en l'occurrence pour ce délit s'étend à 180 jours-amende. Cette peine sera aggravée à 100 jours-amende pour tenir compte de l'infraction à l'art. 286 CP (peine hypothétique : 20 jours-amende), sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement (art. 51 CP). Au vu des faibles ressources financières et de la situation personnelle de l'appelant, le montant du jour-amende doit être fixé à CHF 20.-. Compte tenu de ses précédentes condamnations et de son manque de prise de conscience, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant est défavorable. La peine prononcée ne sera ainsi pas assortie d'un sursis (art. 42 CP a contrario). Le dispositif entrepris sera ainsi réformé dans la mesure qui précède.

#### **E. 4.1**

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il s'acquittera, dans la même proportion, de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 600.-. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État.

#### **E. 4.2**

Pour le surplus, compte tenu des verdicts de culpabilité confirmés, il ne convient pas de revenir sur la condamnation de l'appelant au paiement des frais de la procédure de première instance (art. 428 al. 3 CPP), ni sur la décision du premier juge de compenser ceux-ci avec les valeurs patrimoniales séquestrées (CHF 1'569.10) en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, le solde éventuel devant être restitué à l'appelant.

#### **E. 5**

En revanche, faute de lien entre les infractions retenues et les valeurs patrimoniales saisies, il n'y a pas lieu d'ordonner leur confiscation en application de l'art. 70 CP. Après avoir relevé ce point dans les motifs du jugement attaqué (au consid. 5.2 in fine), le premier juge a, néanmoins, ordonné une telle confiscation dans le dispositif. De même, la compensation ordonnée dans le dispositif entre lesdites valeurs patrimoniales et la peine pécuniaire prononcée n'est pas prévue par la loi et, de surcroît, en contradiction avec les motifs du jugement (consid. 5.2 in fine). Ces points doivent, par conséquent, être supprimés du dispositif entrepris (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 6**

6.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge en principe de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). 6.1.2. Selon l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. L'autorité pénale doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/415/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7.3). 6.2.1. Compte tenu de l'imputation des frais de première instance à l'appelant, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour ses frais d'avocat durant cette phase de la procédure. 6.2.2. S'agissant de l'indemnité sollicitée par l'appelant pour ses frais d'avocat en appel, il convient de considérer qu'il peut prétendre au paiement du quart de ceux-ci, compte tenu de la proportion des frais mise à sa charge pour cette phase de la procédure et étant considéré que l'assistance d'un avocat était, sur le

principe, nécessaire. Eu égard à la quotité, aucune note de frais relative aux prestations déployées par le conseil du prévenu en appel n'ayant été déposée, il sied de statuer ex aequo et bono. Compte tenu de la faible complexité du dossier et du fait que l'appelant a obtenu très partiellement gain de cause sur la base de motifs non plaidés (soit l'application de la Directive sur le retour et le concours d'infractions), les prestations pertinentes effectuées par le conseil seront évaluées à une durée de trois heures, tout au plus, au tarif horaire de CHF 400.-. En conséquence une indemnité de CHF 323.10 (soit ¼ de CHF 1'200.- + la TVA au taux de 7.7% en CHF 23.10) sera allouée à l'appelant pour ses frais d'avocat en appel.

### **E. 6.3**

Cette indemnité, octroyée à l'appelant en son nom, sera compensée, à due concurrence, avec les frais d'appel mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP), dans la mesure où, au vu de l'art. 453 al. 1 CPP, le conseil de l'appelant ne peut pas encore se prévaloir, par analogie, de l'application du nouvel art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1 er janvier 2024. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.